

GAU : individu se déclarant mineur,  
sans requirition médecin  
d'office en GAU

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 03 février 2007 à 13h 40

Devant Nous, S. DAUNIS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de V. PIHET greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la remise aux autorités allemandes en date du 02 février 2007 pris à l'encontre de :

**M SINGH Lakhwinder**  
**se disant mineur, reconnu majeur après expertise osseuse**  
**de nationalité indienne**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02/02/2007 et notifiée à l'intéressé le 02/02/2007 à 18 heures 30 ;

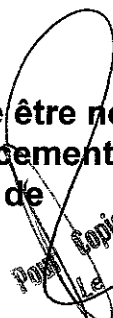
Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 02/02/07 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;  
Monsieur le représentant l'administration entendu en ses observations  
Maître CARDON, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que lors de son interpellation, l'intéressé a déclaré être né le 23/10/1989, que ce faisant lors de la notification de son placement en garde à vue il lui a été rappelé les dispositions de l'article 4 de**

  
Pour copie conforme  
Le Greffier

**l'ordonnance de 1945 ;**

**Attendu cependant que cet article prévoit la désignation d'office d'un médecin conformément à l'article 63-3 du code de procédure pénale, médecin qui doit se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue ;**

**Attendu que cette disposition n'a pas été respectée ;**

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
le parquet  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
À Heures  
Le greffier

Vu par

le

Pour copie conforme  
11/11

